

Circulaire

du

Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux

concernant

l'arrêté du Conseil fédéral du 26 décembre 1917 déclarant punissables les contraventions par négligence aux ordonnances de guerre du Conseil fédéral et de ses départements.

(Du 26 décembre 1917.)

Fidèles et chers confédérés,

La cour de cassation du Tribunal fédéral a, dans les causes Ministère public de Bâle-ville contre Hasler (14 septembre 1917, Jurisprudence du Tribunal fédéral, VI, N° 178) et Ministère public fédéral contre Böhi (30 octobre 1917), rendu des arrêts statuant en principe que, lorsqu'une loi pénale spéciale de la Confédération renvoie aux dispositions générales du code pénal fédéral du 4 février 1853, ces dispositions sont directement applicables aux faits délictueux visés par l'acte législatif en question et que, dès lors, les peines prévues par la loi spéciale ne peuvent, conformément aux articles 11 et 12 du code pénal fédéral et faute d'une disposition contraire de la loi spéciale, être prononcées qu'à raison d'actes délictueux commis intentionnellement. Selon cette jurisprudence, les contraventions par négligence aux ordonnances de guerre précitées ne peuvent être punies que si l'ordonnance les rend expressément punissables. Or les ordonnances de guerre qui renvoient à la partie générale du code pénal fédéral, ne mentionnent pas expressément que les actes visés par elles sont punissables aussi quand ils ont été commis par négligence. Le Conseil fédéral était d'avis que, même si l'on admettait que la peine supposât nécessairement une faute de l'auteur de l'acte incriminé, dans tous les cas la négligence suffirait à constituer cette faute. La cour de cassation, dans son arrêt du 8 mai 1917 rendu en la cause Ministère public fédéral contre Joss, pour contravention aux prescriptions concernant le degré de mouture (Arrêts 43, I, 125), a admis qu'en effet une peine ne peut être prononcée qu'en raison d'une faute, mais elle a reconnu, elle-

aussi, que la simple négligence constitue la faute punissable. Ce n'est que plus tard, dans les cas mentionnés plus haut, que la cour a abandonné cette jurisprudence et admis que la négligence n'est pas punissable si elle n'est pas expressément incriminée.

La cour de cassation ayant ainsi rejeté l'opinion qui avait guidé le Conseil fédéral, savoir que les infractions aux ordonnances, arrêtés et décisions susmentionnés sont, d'après les textes actuels, punissables aussi lorsqu'elles ont été commises par négligence, le législateur se voit obligé de recourir à une interprétation authentique des dits actes législatifs, afin d'établir que ces textes, en la teneur que le législateur leur a donnée, entendent incriminer et frapper des peines prévues non seulement les infractions intentionnelles mais aussi les infractions commises par négligence. Suivant les principes généraux du droit, l'interprétation authentique d'une prescription légale, soit l'interprétation faite par un acte législatif, exerce ses effets aussi à l'égard des contraventions déjà commises, de sorte qu'il paraît superflu de donner expressément à l'arrêté fédéral une force rétroactive.

Il va sans dire que dans les cas où, par la nature de l'infraction, la contravention ne peut être qu'intentionnelle, la négligence n'est pas punissable. C'est à la jurisprudence qu'il appartiendra de désigner les infractions qui, de par leur nature, ne peuvent être commises qu'intentionnellement.

Nous vous prions de veiller à ce que le nouvel arrêté du Conseil fédéral soit porté aussi promptement que possible à la connaissance de toutes les autorités de poursuites et de répression pénales de votre canton. Nous vous adresserons volontiers en plus grand nombre des exemplaires de la présente circulaire et de l'arrêté, si vous voulez bien en indiquer dans la quinzaine la quantité désirée au Bureau des imprimés de la Chancellerie fédérale.

Nous saisissons cette occasion, fidèles et chers confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération,
SCHATZMANN.

Circulaire du Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux concernant l'arrêté du Conseil fédéral du 26 décembre 1917 déclarant punissables les contraventions par négligence aux ordonnances de guerre du Conseil fédéral et de ses départements. (Du 26 d...

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1917
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	54
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.12.1917
Date	
Data	
Seite	1015-1016
Page	
Pagina	
Ref. No	10 081 516

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.